

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

En complément de nos précédents articles relatifs aux ordonnances du 22 septembre 2017, nous aborderons ici un autre thème pris en compte par les ordonnances : celui de la pénibilité au travail, ou pour être plus exact, celui des « *effets de l'exposition à certains risques professionnels* ».

A titre liminaire, rappelons, que le code du Travail prévoit une **obligation générale de sécurité** qui incombe à **tout employeur**, quels que soient la structure de son entreprise et ses effectifs salariés. À ce titre, il doit **évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés**. Lorsque les mesures de prévention se révèlent insuffisantes, certains risques sont **facteurs de pénibilité**. **Au-delà de certains seuils d'exposition**, la loi a instauré des mécanismes de compensation au bénéfice des salariés concernés. C'est ainsi, que la **loi du 20 janvier 2014** a créé le **compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)**, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, qui permet de comptabiliser, sous forme de points, les droits que chaque salarié exposé à des facteurs de pénibilité déterminés par décret a acquis en raison de cette exposition. Ce dispositif avait fait l'objet de critiques, essentiellement en raison de la complexité d'évaluation de certains risques.

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 supprime ce dispositif et le remplace par un « compte professionnel de prévention » (C2P) dont le champ d'application est réduit par rapport à celui de son prédécesseur, puisqu'il ne comprend plus que **6 facteurs** au lieu de 10 facteurs de risques. Plusieurs décrets et arrêtés sont venus préciser le nouveau dispositif.

Un nombre réduit de facteurs de risques dans le C2P

Ainsi, **depuis le 1^{er} octobre 2017**, les salariés n'obtiennent de droits qu'en cas d'exposition à 6 des 10 facteurs de risques professionnels, qui relevaient du champ d'application du régime antérieur. Il s'agit des facteurs de risques liés au travail :

- de nuit,
- en équipes successives alternantes,
- en milieu hyperbare,
- comportant une exposition au bruit,
- exposé aux températures extrêmes,
- exposé au travail répétitif.

Sont donc exclus du champ d'application du nouveau C2P les 4 facteurs de risques suivants :

- postures pénibles,
- manutentions manuelles de charges,
- vibrations mécaniques,
- agents chimiques dangereux.

Désormais, seuls les 6 facteurs entrant dans le champ d'application du nouveau C2P sont caractérisés par le dépassement d'un seuil d'exposition défini par décret. Et seuls ces 6 facteurs donnent lieu à une déclaration au service public de la Sécurité Sociale. Les 4 autres facteurs sortis du périmètre du C2P ne font plus l'objet d'une déclaration par l'employeur (*mais continuent à faire l'objet d'une évaluation et de mesures de prévention dans le cadre du Document unique*). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 (*voir ci-dessous « les obligations déclaratives »*). Cependant, les points acquis par les salariés au titre de l'ancien dispositif C3P non utilisés sont transférés sur le C2P.

Les seuils applicables aux 6 facteurs entrant dans le C2P

La pénibilité au travail est caractérisée par une exposition à **un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé**. Ces facteurs de pénibilité sont définis dans le code du Travail. Le décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 (JO du 28/12/17) précise les seuils associés **aux 6 facteurs de risques professionnels du C2P** :

1° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

En résumé, dans la pratique, l'employeur doit :

- D'une part, s'assurer que les risques professionnels, facteurs de pénibilité, ont bien été **identifiés** dans son entreprise, et s'il y a lieu, qu'ils ont été effectivement **répertoriés** dans le **document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels**.
- D'autre part, vérifier concernant les 6 facteurs relevant du C2P (voir ci-dessus) si l'évaluation de ces risques met en évidence, pour certains salariés, des niveaux d'exposition dépassant les « **seuils de pénibilité** » réglementaires (voir ci-dessus), après application des **mesures de protection collective et individuelle**. Si tel est le cas, il devra remplir les obligations déclaratives ci-après.

Les obligations déclaratives de l'employeur

Dans toutes les entreprises, quelle que soit sa taille, et pour **chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, au-delà des seuils réglementaires,** après application des mesures de protection collective et individuelle, l'employeur doit désormais **procéder à une déclaration des expositions de manière dématérialisée, par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN), auprès de la caisse en charge des retraites, ou par dérogation, par la déclaration annuelle des données sociales (DADS).**

L'ordonnance du 22 septembre 2017 ayant réduit à 6, les facteurs de risques professionnels pris en compte au titre du nouveau C2P, pour les expositions postérieures au 1^{er} octobre 2017, **seule l'exposition à un ou plusieurs de ces 6 facteurs donne lieu, depuis cette date, à une déclaration par le biais de la DSN ou de la DADS.** En 2018, la déclaration concernant ces 6 facteurs, portera sur les expositions éventuelles constatées sur la totalité de 2017.

Les 4 facteurs exclus du champ d'application du C2P (*manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux*) **ne font donc plus l'objet d'une déclaration pour les expositions postérieures au 30 septembre 2017.** Cependant, en 2018, ces 4 facteurs doivent faire l'objet d'une déclaration, pour les expositions éventuelles constatées sur les 3 premiers trimestres 2017.

L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels en cohérence avec **l'évaluation des risques au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciés en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives.**

Important : L'appréciation de l'exposition du salarié se fait en intégrant les effets des moyens de protection **collectifs** (*exemples : utilisation de produits adaptés type phytosanitaires, systèmes d'aspiration d'air, engins de lavage mécanique...*) ou **individuels** (*exemples : vêtements de travail adaptés, port de gants, masques anti-poussières, casques de protection auditive, appareils de protection respiratoire...*). Ce travail permet **d'évaluer l'exposition des postes ou des situations de travail**, en termes de prévention globale des risques, ainsi que les **salariés concernés** par les facteurs de risques professionnels au-delà des seuils réglementaires, et donc, si besoin est, de procéder à la déclaration prévue.

Lorsque cela est possible, l'employeur peut utiliser, pour établir cette déclaration, les postes, métiers ou situations de travail qui peuvent être définis **par accord collectif de branche étendu ou, à défaut, par le référentiel professionnel de la branche homologué** et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées. L'employeur qui utilise le référentiel pour sa déclaration est présumé de bonne foi.

Conditions d'utilisation du C2P par les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Sur la base des déclarations transmises par l'employeur, l'exposition du salarié à un ou plusieurs risques professionnels provoque **l'ouverture du C2P et lui permet d'acquérir des points sur ce compte.**

Les possibilités d'utilisation de ces points restent inchangées par rapport au dispositif antérieur. Le salarié peut décider **d'affecter tout ou partie des points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des modalités** suivantes :

- Prise en charge de tout ou partie des frais d'une **action de formation professionnelle continue** en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux 6 facteurs de risques professionnels pris en compte par le C2P. Dans ce cas, les points sont convertis en heures pour abonder le CPF du salarié ;
- **Financement du complément de rémunération et des cotisations** et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de **réduction de la durée du travail du salarié** (*exemple : financement d'un temps partiel*) ;
- **Financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse** et d'un **départ à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite** de droit commun, à partir de 55 ans.

En cas d'incapacité permanente d'au moins 10 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou plusieurs des 4 facteurs de risques exclus du C2P, le départ anticipé à la retraite est facilité (*voir arrêté du 26/12/2017, JO du 29/12/2017, fixant la liste des maladies professionnelles concernées*). Il est également prévu un abondement du CPF au titre de la reconversion professionnelle pour les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteint d'une incapacité permanente.

Financement du C2P

A compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de base due par toutes les entreprises et la cotisation additionnelle due par les seules entreprises ayant des salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, sont toutes deux supprimées. Le fonds dédié au financement des droits liés au C3P est également supprimé à cette date.

Désormais, les dépenses engendrées par le C2P et sa gestion sont couvertes par les organismes nationaux de la branche AT/MP du régime général et celle du régime des salariés agricole, chacune pour ce qui la concerne. Le solde ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds dédié au C3P sont transférés aux organismes nationaux de la branche AT/MP.

Les obligations propres aux entreprises d'au moins 50 salariés ayant une forte sinistralité

A titre informatif, notons qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises **d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés** doivent être couvertes par un **accord collectif, ou à défaut, par un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité**, lorsqu'elles emploient une proportion de **25 % de salariés déclarés exposés aux facteurs de risques professionnels définis par la loi et les règlements**. À partir du 1^{er} janvier 2019, les critères déclenchant l'obligation de négocier sur ce thème seront renforcés pour ces entreprises. La méconnaissance de ces obligations de négocier est passible d'une pénalité à la charge de l'employeur.

Pour vous aider (*liste non exhaustive*):

www.inrs.fr (Institut national de recherche et de sécurité),

Service Prévention des risques professionnels de la CARSAT (*Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*), **Médecine du travail, Inspection du travail, Associations régionales de l'ANACT** (*Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail*), **les représentants du personnel** (*lorsqu'ils existent dans l'entreprise*)

A noter : l'Assurance Maladie-Risques professionnels peut proposer des aides financières simplifiées (AFS) aux petites et moyennes entreprises afin de les accompagner dans leur politique de prévention des risques professionnels.